

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-POS-115

Déposé le : 31.03.15

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

Le Conseil d'Etat est prié de soutenir et de promouvoir, en partenariat avec les milieux privés, les milieux culturels, les communes et les milieux d'accueil et de défense des personnes en situation de handicap, l'accès à la culture aux personnes en situation de handicap et d'étudier le financement de ces mesures.

## Texte déposé

La commission chargée d'étudier le postulat Jean Tschopp 14\_POS\_083 « Soutenir l'accès aux arts vivants des personnes handicapées » a souhaité ouvrir plus largement que ne le fait le postulat l'accès des personnes en situation de handicaps aux multiples formes de la culture et d'en étudier le financement par un large partenariat. Monsieur le député Tschopp a retiré son texte. La commission propose un nouveau postulat par 6 voix et une abstention.

Le Grand Conseil a accepté en avril 2014 les lois sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) et sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI). Cette réforme introduit, pour favoriser l'accès à la culture, la médiation culturelle (*art. 4, al. 2 LVCA*) définie comme un « *domaine professionnel consistant à mettre en relation des publics et le champ culturel, représenté par des institutions, des lieux culturels ou des artistes.* » Il fut aussi décidé de lever, dans la mesure du possible, les barrières architecturales privant les personnes vivant des handicaps de l'accès aux musées. En plus, le Grand Conseil a voulu que les institutions patrimoniales disposent des techniques et des infrastructures permettant l'accès des malvoyants, des aveugles et des sourds ainsi que des personnes atteintes de déficiences intellectuelles.

Dans notre canton, l'accès des personnes en situation de handicap sensoriel ou intellectuel aux

multiples formes de la culture est encore peu développé. Certes, il y a deux fois par an à Vidy des spectacles en audio description, cela a été aussi expérimenté au FAR à Nyon ou lors de la diffusion de petits films. La Manufacture a proposé un cours d'audio description en collaboration avec le Théâtre de Vidy mais il reste peu sollicité. Il existe des visites de lieux culturels avec interprétation en langage des signes, à l'Opéra de Lausanne par exemple en 2013. Mais ces expériences n'en sont encore qu'à un stade embryonnaire.

Un développement de nouveaux projets et la recherche de sources innovantes de financement peuvent s'inscrire dans la médiation culturelle décidée dans la LVCA votée par le Grand Conseil. Le soutien à des spectacles et à des activités destinés à être présentés dans différents cantons romands permettrait une mutualisation des investissements.

Afin de stimuler, de favoriser et de promouvoir plus largement l'accès à la culture des personnes atteintes de handicap, le présent postulat propose que soient étudiés une collaboration et un financement en partenariat avec les communes, les milieux privés et culturels, ainsi que ceux de défense des personnes en situation de handicap.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

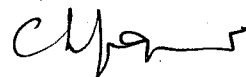
x

Nom et prénom de l'auteur :

Christiane Jaquet-Berger

au nom de la commission ad hoc(art.109, al.2 LGC)

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**